

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

NOR : TRER2028220A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 octobre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les alinéas 2 et 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisés sont ainsi rédigés :

« 2. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice  $i$ , il est défini un coefficient  $S_i$  et un coefficient  $S'_i$  en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Ta ou de la prime Pa pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre $i$	VALEUR du coefficient $S_i$	VALEUR du coefficient $S'_i$
Supérieur à 70 MW	$0,00035*(P_{DCR}-35)+0,0125$	0,102
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 70 MW	$0,00035*(P_{DCR}-35)+0,0125$	0
Supérieure à 17,5 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,0125	0
Inférieure ou égale à 17,5 MW	$0,00035*(P_{DCR}-17,5)+0,0125$	0

Formule dans laquelle :  $P_{DCR}$  est la puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Ta ou de la prime Pa pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre  $i$

3. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice  $i$ , il est défini un coefficient  $V_i$  et un coefficient  $V'_i$  en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Tb ou de la prime Pb pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre $i$	VALEUR du coefficient $V_i$	VALEUR du coefficient $V'_i$
Supérieure à 272 MW	$0,00035*(P_{DCR}-136)+0,0125$	0,102
Supérieure à 136 MW et inférieure ou égale à 272 MW	$0,00035*(P_{DCR}-136)+0,0125$	0
Supérieure à 68 MW et inférieure ou égale à 136 MW	0,0125	0
Inférieure ou égale à 68 MW	$0,00035*(P_{DCR}-68)+0,0125$	0

Formule dans laquelle :

$P_{DCR}$  est la puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Tb ou de la prime Pb pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i ».

**Art. 2.** – Les installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été déposée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent bénéficier des conditions d'achat découlant des coefficients S13 et V13 calculés selon les modalités du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale*  
*de la concurrence, de la consommation*  
*et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER